PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2023/254 relatif à l'enregistrement de l'exploitation par la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE de ses installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets (textiles et assimilés) sises à PLOISY.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-06 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de PLOISY ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 23 juin 2023 par la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège est situé au 255, rue des Laboureurs à PLOISY (02200), pour l'enregistrement d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets textiles et assimilés (rubrique N° 2714 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de PLOISY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 30 juin 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/220 du 26 octobre 2023 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/154 du 17 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 septembre et le 20 octobre 2023 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 25 août 2023 ;

VU le rapport du 29 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport susvisé et le projet d'arrêté d'enregistrement portés à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1er décembre 2023, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, afin qu'il puisse présenter ses observations dans le délai de quinze jours ;

VU le message du 22 décembre 2023 par lequel l'exploitant fait connaître son accord sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les rejets envisagés présentent un caractère modéré au regard des activités du site (absence de rejets d'effluents industriels par exemple), les installations sont implantées sur un terrain majoritairement imperméabilisé, la gestion des eaux pluviales suit les règles en vigueur sur la zone d'activités et des moyens sont prévus afin de retenir sur le site les eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone présentent un caractère modéré ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE dont le siège social est situé au 255, rue des Laboureurs, 02200 PLOISY, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLOISY, au 255, rue des Laboureurs, 02200 PLOISY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois .. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de textiles Volume = 10 800 m³ Tous ateliers confondus : Cellule de réception, atelier de tri et cellule de stockage des textiles triés conditionnés	E	Demande d'enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
PLOISY	N° 20, 47 et 48 de la section ZA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juin 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du C.E, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

Article 2.1.1 : Aires de stationnement

L'article 7. IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 3. Des aires de mise en station des moyens élévateurs aériens, configurées selon les dispositions du présent point (IV) sont en particulier prévues, à raison d'une aire par façade, notamment à proximité des murs séparatifs REI 120, conformément au plan d'intervention et de sécurité pompier, figurant au dossier de demande d'enregistrement. Ces zones sont matérialisées par un marquage au sol. »

Article 2.1.2 : Défense extérieure contre l'incendie

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La ressource en eau d'extinction est constituée par deux réserves d'eau de 240 et 120 m³, dotées chacune :

- d'un piquage de 100 mm (2 pour la réserve de 240 m³) ;
- d'une aire d'aspiration.

Les réserves sont implantées selon les préconisations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les aires d'aspiration permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins ".

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »

Article 2.1.3 : Entreposage

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« VI. L'établissement comprend une unique installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), à savoir la cellule de stockage de textiles triés et conditionnés, en attente d'expédition. Cette cellule est séparée des autres ateliers (Cellule dédiée au transit de déchets en attente de tri et Atelier de tri) par un dispositif REI 120 (Paroi séparative, ouvertures comprises), selon les règles prévues notamment dans le dossier de demande d'enregistrement (Pièce jointe n°2 : Conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales).

Les déchets valorisables combustibles, triés et conditionnés, en attente d'évacuation, peuvent être entreposés hors de la cellule de stockage précitée, sous réserve que les tonnages correspondants cumulés représentent au plus de 2 jours de tri.

Aucun auvent n'est attenant à la cellule de stockage de textiles triés et conditionnés, en attente d'expédition.

L'auvent attenant à la cellule de réception des textiles en attente de tri n'est pas dédié à l'entreposage de matières combustibles. »

Titre 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLOISY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la président de la SCOP SA LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOISY précité ainsi qu'aux maires des communes de CHAUDUN, COURMELLES, MISSY-AUX-BOIS et SACONIN-ET-BREUIL et aux membres de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A Laon, le 28 DEC. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO